

ASSEMBLÉE  
33<sup>e</sup> session  
Point 20 de l'ordre du jour

A 33/Res.1180  
11 décembre 2023  
Original: ANGLAIS

Diffusion au public avant la session

## PROJET DE RÉSOLUTION A.1180(33)

Adoptée le 4 décembre 2023 (Point 20 de l'ordre du jour)

### RENFORCEMENT DU MULTILINGUISME À L'OMI

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT que l'article premier de la Convention portant création de l'OMI prévoit que "les buts de l'Organisation sont d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, d'encourager et de faciliter l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution et de traiter des questions administratives et juridiques liées aux objectifs énoncés dans le présent article [...] et de permettre l'échange de renseignements entre gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation",

CONSIDÉRANT que le multilinguisme est à la fois une valeur et un atout pour le système des Nations Unies et le multilatéralisme. Son respect et sa promotion renforcent la légitimité de l'action multilatérale, d'une part, et contribuent à son efficacité, d'autre part, en favorisant la compréhension dans la diversité, l'appropriation et l'action au plus près possible du terrain. Le multilinguisme est donc essentiel pour l'exécution des missions assignées à l'OMI car il contribue à faciliter l'élaboration et l'application des normes relatives aux transports maritimes internationaux,

RAPPELANT la résolution A/RES/76/268 sur le multilinguisme, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 10 juin 2022,

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'à sa trente-deuxième session, l'Assemblée de l'OMI a adopté la résolution A.1152(32) sur l'amendement de 2021 à la Convention portant création de l'OMI, qui reconnaissait la nécessité de prévoir que les textes de la Convention portant création de l'OMI, y compris les textes récapitulatifs, fassent également foi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, pour assurer l'interprétation faisant autorité de la Convention dans les six langues officielles de l'Organisation. La résolution A.1152(32) a modifié l'article 81 en remplaçant les mots "dont les textes anglais, français et espagnol font également foi" par "dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi",

RAPPELANT EN OUTRE que le Règlement intérieur de l'Assemblée prévoit, en son article 28, que les langues officielles de l'Organisation sont l'arabe, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, et que les langues de travail sont l'anglais, l'espagnol et le français; en son article 29, que les interventions à l'Assemblée et dans ses organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les cinq autres langues officielles; et, en son article 30, que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont publiés dans les langues de travail.

Tous les rapports et toutes les résolutions, recommandations et décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les cinq autres langues officielles. Des dispositions analogues figurent également dans les Règlements intérieurs d'autres organes de l'OMI, tels que le Conseil (articles 27 à 29), le Comité de la sécurité maritime, le Comité de la protection du milieu marin, le Comité juridique, le Comité de la coopération technique et le Comité de la simplification des formalités (articles 23 à 25),

RECONNAISSANT à leur juste valeur les ressources et les efforts importants consacrés par l'OMI à la fourniture de services linguistiques conformément aux prescriptions en matière de traduction et d'interprétation qui sont énoncées dans les Règlements intérieurs de ses organes délibérants,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des conclusions relatives à l'OMI qui sont énoncées dans le rapport du Corps commun d'inspection du système des Nations Unies sur le multilinguisme dans le système des Nations Unies (JIU/2020/6), que le Conseil a entérinées à sa trente-quatrième session extraordinaire,

1 RECONNAÎT la préoccupation générale des États Membres face à une tendance persistante au monolinguisme, qui se traduit notamment par l'utilisation de facto d'une seule langue dans les communications écrites ou orales au sein du Secrétariat, par la profusion de groupes qui mènent leurs travaux dans une seule langue, par l'absence de traduction des annexes aux documents, par l'absence de traduction des lettres circulaires et par le retard dans la traduction des résolutions de l'Assemblée. Cette situation va à l'encontre de l'objectif de parité entre les langues de travail qui est la règle au sein du système des Nations Unies;

### **Établissement d'un cadre stratégique pour le multilinguisme**

2 SE FÉLICITE que le Secrétaire général se soit engagé, en réponse à cette préoccupation, à établir un cadre stratégique pour le multilinguisme, en tenant compte des observations formulées par le Conseil, notamment en ce qui concerne la collecte de données sur le respect du multilinguisme sous la forme d'un rapport annuel, y compris concernant la présentation des ressources budgétaires nécessaires, pour garantir la mise en œuvre des recommandations sur la question;

3 INVITE le Secrétaire général à établir, au cours de la prochaine période biennale, ce cadre stratégique pour le multilinguisme afin que des progrès puissent être accomplis en faveur du multilinguisme en mobilisant tout le potentiel disponible au sein de l'Organisation, de sorte que cette dernière soit en mesure de tirer tout le bénéfice de la diversité qu'elle recèle.\* L'établissement de ce cadre nécessite une approche cohérente et coordonnée impliquant les organes de gouvernance de l'Organisation, les États Membres et le Secrétariat, et concerne l'ensemble des activités du Secrétariat. Le cadre stratégique pour le multilinguisme devra être assorti de directives administratives et opérationnelles afin d'en garantir la mise en œuvre;

4 EST CONSCIENTE de la volonté des États Membres de collaborer avec le Secrétariat afin de s'assurer que cette approche répond à leurs besoins;

### **Nomination d'un coordonnateur/d'une coordonnatrice ou d'une personne référente pour le multilinguisme**

5 PRIE le Secrétaire général de coordonner la mise en œuvre du cadre stratégique pour le multilinguisme à l'OMI en nommant un coordonnateur/une coordonnatrice ou une personne référente, en concertation étroite avec les États Membres;

---

\* Ceci n'exclut pas de traiter d'autres aspects, tels que la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

---

## **Documentation et services des conférences**

6 INSISTE sur l'importance de disposer de traductions de qualité et en temps utile des documents, ainsi que de bons services d'interprétation, ce qui implique l'allocation de ressources financières, humaines et matérielles adéquates. Les documents de réunion devraient être traduits à chaque étape, sans retard dans la traduction des annexes. Les résolutions de l'Assemblée devraient être traduites sans retard au moment de leur adoption. Les lettres circulaires devraient être traduites;

7 SOULIGNE la nécessité d'éviter que les réunions se poursuivent après les heures de travail sans interprétation, et demande aux présidentes et aux présidents de ne poursuivre les débats sans interprétation qu'en cas de stricte nécessité et de toujours vérifier l'absence d'objection dans la salle;

## **Coopération technique et partenariats**

8 SOULIGNE l'importance de renforcer le multilinguisme dans les activités de coopération technique et les partenariats afin d'en améliorer l'efficacité;

## **Ressources humaines**

9 RÉAFFIRME que les appels à candidatures pour les postes à pourvoir au sein du Secrétariat doivent être publiés dans les langues officielles, y compris les descriptions de postes et les documents connexes, afin de s'assurer que l'Organisation est dotée des effectifs nécessaires dans toutes les langues officielles pour mener à bien l'ensemble de ses activités;

10 DEMANDE que soient adoptées des politiques de formation qui encouragent les fonctionnaires à se perfectionner en permanence et à renforcer leurs aptitudes dans les langues officielles de l'OMI, et qu'un financement suffisant soit accordé à cette fin;

## **Communication**

11 PRIE le Secrétariat de communiquer des renseignements multilingues de qualité sur tous les médias et toutes les plateformes utilisés par l'OMI, et en particulier les médias numériques. Les communiqués de presse devraient être disponibles dans toutes les langues officielles dans les meilleurs délais. Il conviendrait aussi d'introduire pleinement le multilinguisme dans le moteur de recherche d'IMODOCS;

## **Une responsabilité partagée**

12 S'ENGAGE à participer activement à la promotion du multilinguisme, dont les États Membres sont l'expression et les bénéficiaires. Ils doivent donc y contribuer en jouant un rôle de premier plan, soit en assurant la présidence/vice-présidence d'une ou de plusieurs réunions, soit par l'intermédiaire de leurs représentantes et représentants;

13 ENCOURAGE les États Membres à appuyer le Secrétariat dans les activités qu'il est invité à mener en vertu de la présente résolution;

14 PREND NOTE avec satisfaction de l'engagement pris par le Secrétaire général en vue de garantir le respect du multilinguisme à l'OMI;

15 PRIE le Secrétaire général et le Conseil de rendre compte régulièrement à l'Assemblée de la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi qu'aux autres comités, selon qu'il conviendra.